

MOUVEMENT des MAÎTRES du 2ND DEGRE 2023

**Note à l'attention des enseignants en CONTRAT DEFINITIF ou PROVISOIRE
sous couvert du chef d'établissement**

Mouvement 2023 – Préparation de la rentrée de septembre 2023

La présente note concerne toutes les demandes :

- des maîtres en **CONTRAT DEFINITIF** souhaitant :
 - une mutation intra et/ou inter académies,
 - un complément de service,
 - une réintégration (après une disponibilité, après un congé parental de plus d'un an, un suivi de conjoint, un congé parental d'éducation),¹
 - une intégration dans l'enseignement catholique.
- des maîtres en **CONTRAT PROVISOIRE** (stagiaires CAFEP et CAER) pour l'obtention d'un premier emploi en contrat définitif.



Les délégués auxiliaires, titulaires ou non d'un CDI, ne sont pas concernés par le mouvement.

L'enseignant, en contrat définitif, qui constitue un dossier de demande de mutation devra déclarer l'emploi qu'il occupe en 2022-2023 comme *susceptible d'être vacant* auprès du rectorat sous couvert de son chef d'établissement.

1 – CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les maîtres doivent déposer une demande d'inscription au mouvement à l'aide du formulaire :

- « **intra académie** » pour une demande de mutation **au sein de l'académie de Versailles.**
- « **inter académie** » pour une demande de mutation **dans une autre académie.**

Ces documents sont à retirer auprès du chef d'établissement.



Pour tous les dossiers :

Les justificatifs joints doivent être des documents certifiés conformes sur l'honneur.

Les justificatifs médicaux doivent être établis dans le mois qui précède la date de dépôt de la demande auprès de l'académie d'origine.

Les dossiers incomplets ne pourront bénéficier de la codification prévue pour « impératifs familiaux »

¹ Les demandes de complément de service, de réintégration après une interruption de fonction (disponibilité) sont assimilées à des demandes de mutation.



Le point 5 des modalités d'application de l'accord sur l'emploi relatif aux mutations pour impératifs familiaux a été profondément remanié notamment quant aux justificatifs sollicités. Ce point est retranscrit à la fin de la présente note.

A – Demande d'une mutation au sein de l'académie de Versailles (mutation Intra académie)

Remplir le formulaire de demande « *Mutations 2023 Intra Académie* » et joindre :

- La copie du contrat définitif ou provisoire obligatoirement.
- Un CV et une lettre de motivation (facultatif).
- La copie de la demande de disponibilité en cas de réintégration.
- Si nécessaire, un justificatif établi par un médecin attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne malade ou handicapée (document établi dans le mois qui précède la date de dépôt de la demande auprès de l'académie d'origine).
- Si nécessaire, la copie d'une décision de justice justifiant l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents (garde alternée) en cas de séparation des parents.

B – Demande d'une mutation dans une autre académie (mutation Inter Académie)



Attention : Vous devez constituer autant de dossiers complets² que d'académies demandées. Aucune duplication de dossier ne sera faite par le secrétariat de la commission académique de l'emploi.

Remplir le formulaire de demande « *Mutations 2023 Inter académie* » et joindre, **dans chaque dossier constitué** :

- La copie du contrat définitif ou provisoire obligatoirement.
- Un CV et une lettre de motivation (facultatif).
- La copie de la demande de disponibilité en cas de réintégration.
- Toutes les pièces justifiant le motif de la demande (**documents certifiés conformes sur l'honneur**) :
- Attestation de l'employeur du conjoint, (si demande pour suivi de conjoint).
- Attestation de mariage, de pacs, de concubinage avec enfant, (si demande pour suivi de conjoint), photocopie du livret de famille.
- Attestation délivrée par un médecin, attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne malade ou handicapée
- Décisions de justice justifiant l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents (garde alternée) en cas de séparation des parents.
- Une enveloppe affranchie au tarif ordinaire libellée à l'adresse de l'enseignant.



LES DOSSIERS INCOMPLETS NE POURRONT ETRE TRAITES PAR LA CAE DE VERSAILLES.



² C'est-à-dire comprenant toutes les pièces y compris les justificatifs certifiés conformes sur l'honneur.

2 – ENVOI des DOSSIERS

2.1 Demandes de mutation

La date limite de dépôt des dossiers par les enseignants auprès de leur chef d'établissement est fixée au **mercredi 18 janvier 2023**. Le chef d'établissement, après avoir vérifié que le dossier est complet, appose sa signature sur le formulaire de demande inter et/ou intra et accuse réception du dossier en remettant à l'enseignant une copie du formulaire signé.



Le chef d'établissement transmet l'ensemble des dossiers papier de son établissement à la CAE de Versailles (15 rue du maréchal Joffre à Versailles) avec une liste récapitulative des enseignants inscrits au mouvement. **Il renseigne et envoie obligatoirement au secrétariat de la CAE (cidiec@ddec78.fr) le fichier Excel nommé « liste des enseignants inscrits au mouvement 2023 » pour le **vendredi 20 janvier 2023**.**



Aucun dossier ne sera recevable passée cette date. Les dossiers remis doivent être complets. Les dossiers incomplets ne pourront pas être traités par la CAE.

En cas d'impératifs dûment justifiés non connus au 18 Janvier 2023, des demandes de mutation pourront cependant être déposées ultérieurement. Dans ce cas, merci de prévenir, au plus vite, la secrétaire de la CAE (cidiec@ddec95.fr).

2.2 Demandes de réemploi (réintégration)

L'enseignant en demande de réemploi (réintégration) adresse le(s) dossier(s) de mutation intra et/ou inter académie au président de la Commission Académique de l'Emploi de Versailles (15 rue du maréchal Joffre 78000 Versailles) par lettre recommandée avec avis de réception **avant le 19 Janvier 2023** (ajouter au dossier une copie de la mise en disponibilité : document du rectorat).



N.B. Pour les demandes inter académie, l'enseignant doit constituer autant de dossiers complets³ que d'académies demandées. Aucune duplication de dossier ne sera faite par le secrétariat de la commission académique de l'emploi.

3 – CHEMINEMENT DES DOSSIERS

La CAE-Versailles se réunira **avant le 15 février 2023** pour examiner les dossiers et, conformément aux dispositions de l'accord national professionnel sur l'organisation de l'emploi des maîtres des établissements catholiques d'enseignement du second degré sous contrat d'association du 12 mars 1987 modifié pour :

- Codifier les demandes de mutation et les demandes de 1^{er} emploi en contrat définitif **intra-académiques** et communiquer cette codification à chaque enseignant par courrier ou par mail.

³ C'est-à-dire comprenant toutes les pièces y compris les justificatifs certifiés conformes sur l'honneur.


- Proposer une codification des demandes de mutation inter académiques et les demandes de 1^{er} emploi en contrat définitif **inter-académiques** et transmettre les dossiers à chaque CAE concernée.

En mars 2023, la CAE de l'académie de Versailles se réunira pour examiner les demandes de mutation et les demandes de 1^{er} emploi en contrat définitif **en provenance des autres académies** et les codifier conformément aux dispositions de l'accord national professionnel sur l'organisation de l'emploi des maîtres des établissements catholiques d'enseignement du second degré sous contrat d'association révisé du 12 mars 1987 modifié.

Quelle que soit l'origine des dossiers de demandes de mutation ou de 1^{er} emploi en contrat définitif, la codification sera transmise par courrier ou par mail à l'enseignant.

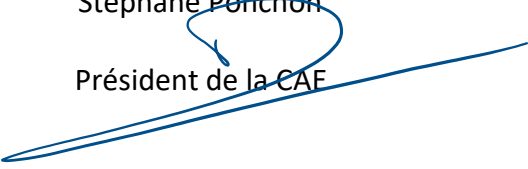
L'envoi de ce courrier engage la CAE à mettre à disposition les documents permettant la participation au mouvement académique.

Chaque enseignant sera donc informé de la codification de sa demande de mutation avant le **5 avril 2021**. L'enseignant qui n'aurait pas reçu à cette date la codification de son dossier doit en alerter son chef d'établissement qui en informera le président de la CAE.

 Nous vous remercions d'être très précis lorsque vous indiquez votre **adresse électronique** sur le dossier « mutations 2023 ». Cette adresse doit être valide et régulièrement consultée puisqu'elle sera utilisée pour vous communiquer toutes les informations concernant le traitement de votre demande.

Stéphane Ponchon

Président de la CAE



**2ème
degré**

MUTATIONS 2023 - Maîtres contractuels

Demande d'inscription au mouvement

INTER ACADEMIES

Cadre réservé à la CAE

Dossier n° :

Codification

Identité du demandeur :

Nom :		Prénom :	
Nom de jeune fille :		Date naiss. :	
Adresse :			
	Commune :		Code postal :
Téléphone fixe :		Téléphone portable :	
Adresse électronique :			
Discipline de CONTRAT :		Option :	
Autres disciplines pouvant être enseignées :			

Situation administrative.

<input type="checkbox"/> date du contrat définitif		<input type="checkbox"/> date contrat provisoire	
<input type="checkbox"/> autre situation (réintégration, disponibilité, congé) depuis le			
Echelle de rémunération :		Echelon :	

Ancienneté de service, d'enseignement, de direction ou de formation dans l'Enseignement privé sous contrat et dans l'Enseignement public (Article 5.5.2)

Etablissement principal : Nom :			
Adresse :		Académie :	
Commune :		Code postal :	
Téléphone :		Fax :	

Spécialités enseignées	Collège	L.P.	L.E.G.	L.T.	Post-Bac	Total

Motif de la demande.

<input type="checkbox"/> impératifs familiaux	<input type="checkbox"/> raisons médicales	<input type="checkbox"/> vie religieuse
<input type="checkbox"/> autres raisons :		

Joindre à votre dossier toutes les pièces justifiant le motif de votre demande

VŒUX

Je souhaite une mutation dans les académies suivantes, par ordre de priorité :

Ordre	ACADEMIE	Tous dpts	Départem. 1	Départem. 2	Départem. 3	Départem. 4
1						
2						
3						
4						

<input type="checkbox"/> à temps complet	<input type="checkbox"/> à temps partiel	Nombre d'heures souhaité :	
Autres précisions :			

A :		Signature du maître :	
Le :			

Reçu et remis copie à l'enseignant le :		Signature	
		du chef d'établissement :	

Transmis par la CAE de :		A la CAE de :	
--------------------------	--	---------------	--

Proposition de codification :		Signature du président	
Le :		de la CAE	

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE POURRONT PAS ETRE EXAMINES PAR LA CAE.

CNE2/2022.1185c

**2ème
degré**

MUTATIONS 2023 - Maîtres contractuels

Demande d'inscription au mouvement

INTRA ACADEMIE

Cadre réservé à la CAE

Dossier n° :

Codification

Demande de MUTATION dans l'académie

Demande de PREMIER EMPLOI en contrat définitif

Identité du demandeur :

Nom :		Prénom :	
Nom de jeune fille :		Date naiss. :	
Adresse :			
	Commune :		Code postal :
Téléphone fixe :		Téléphone portable :	
Adresse électronique :			
Discipline de CONTRAT :		Option :	
Autres disciplines pouvant être enseignées :			

Situation administrative.

<input type="checkbox"/> date du contrat définitif		<input type="checkbox"/> date contrat provisoire	
<input type="checkbox"/> autre situation (réintégration, disponibilité, congé) depuis le			
Echelle de rémunération :		Echelon :	

Ancienneté de service, d'enseignement, de direction ou de formation dans l'Enseignement privé sous contrat et dans l'Enseignement public (Article 5.5.2)	
--	--

Etablissement principal : Nom :			
Adresse :		Académie :	
Commune :		Code postal :	
Téléphone :		Fax :	

Spécialités enseignées	Collège	L.P.	L.E.G.	L.T.	Post-Bac	Total

Motif de la demande.

<input type="checkbox"/> impératifs familiaux	<input type="checkbox"/> raisons médicales	<input type="checkbox"/> vie religieuse
<input type="checkbox"/> autres raisons :		

Joindre à votre dossier toutes les pièces justifiant le motif de votre demande

VŒUX

Je souhaite une mutation dans les secteurs géographiques suivants :

1) <input type="text"/>	3) <input type="text"/>
2) <input type="text"/>	4) <input type="text"/>

tous secteurs géographiques

à temps complet à temps partiel Nombre d'heures souhaité :

Autres précisions :

A :		Signature du maître :	
Le :			

Reçu et remis copie à l'enseignant le :	Signature	
<input type="text"/>	du chef d'établissement :	

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE POURRONT PAS ETRE EXAMINES PAR LA CAE.

CNE2/2022.1185b

Liste des ACADEMIES

METROPOLE

ACADEMIES	
AIX-MARSEILLE (04-05-13-84) AMIENS (02-60-80) BESANCON (25-39-70-90) BORDEAUX (24-33-40-47-64) CAEN (14-50-61) CLERMONT-FERRAND (03-15-43-63) CORSE DIJON (21-58-71-89) GRENOBLE (07-26-38-73-74) ILE DE France CRETEIL (77-93-94) PARIS (75) VERSAILLES (78-91-92-95) LILLE (59-62) LIMOGES (19-23-87) LYON (01-42-69) MONTPELLIER (11-30-34-48-66)	NANCY-METZ (54-55-57-88) NANTES 44 Loire-Atlantique 49 Maine et Loire 53 Mayenne 72 Sarthe 85 Vendée NICE (06-83) ORLEANS-TOURS (18-28-36-37-41-45) POITIERS (16-17-79-86) REIMS (08-10-51-52) RENNES (22-29-35-56) ROUEN (27-76) STRASBOURG (67-68) TOULOUSE (09-12-31-32-46-65-81-82)

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES

DOM	TOM : prendre contact avec la Direction diocésaine concernée
GUYANE GUADELOUPE MARTINIQUE REUNION	ST PIERRE ET MIQUELON NOUVELLE CALEDONIE POLYNESIE FRANCAISE WALLIS ET FUTUNA

ANCIENNETE DE SERVICE

Article 5.5.2

Date de calcul

L'ancienneté est calculée au 1er septembre de l'année du mouvement pour lequel les maîtres postulent soit pour le mouvement 2021 au 1er septembre 2021.

Nature et décompte des services

L'ancienneté à prendre en compte comprend :

- Tous les services d'enseignement (y compris ceux exercés en qualité de suppléant exception faite des périodes ouvrant droit à des indemnités vacances), de direction et de formation accomplis :

* soit dans les établissements d'enseignement général et technique ou agricoles privés sous contrat, qu'il s'agisse d'un contrat simple ou d'un contrat d'association ou pour l'enseignement agricole des établissements précédemment reconnus par l'Etat,

* soit dans les établissements publics (hors enseignement supérieur)

- Les services accomplis par des maîtres bénéficiant d'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité à savoir les congés de maladie, longue maladie, longue durée, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personne en fin de vie et les congés de formation professionnelle ou de mobilité. Sont donc exclus : le congé parental ou de présence parental, le congé pour élever un enfant de moins de huit ans, le congé pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, le congé non rémunéré pour raison de santé, le service national.

- Les services accomplis à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisé, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs au mi-temps sont considérés comme des services à temps plein ; les services inférieurs au mi-temps sont décomptés au prorata de leur durée.

**EXTRAIT DES MODALITES D'APPLICATION DE L'ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL
SUR L'ORGANISATION DE L'EMPLOI DES MAITRES DES ETABLISSEMENTS
CATHOLIQUES D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
du 12 mars 1987**

5 MUTATIONS POUR IMPERATIFS FAMILIAUX (CODIFICATIONS B1 ET B3)

La priorité « impératifs familiaux » ne sera retenue que si le dossier de demande est accompagné des justificatifs exigés pour chaque situation.

Si une demande et/ou les justificatifs sont déposés hors délai, il appartient à la Commission Académique de l'Emploi d'apprécier le bien-fondé de ce retard pour accorder ou non la priorité sus évoquée. Si la Commission Académique de l'Emploi est saisie d'une situation familiale complexe non prévue par les présentes dispositions, il lui appartient d'apprécier le bien-fondé de la demande pour accorder ou non la priorité sus évoquée.

Les situations civiles ou familiales sont appréciées à la date du 19 janvier de l'année scolaire en cours.

La situation professionnelle du conjoint peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante sous réserve de fournir les pièces justificatives à la date du 19 janvier de l'année scolaire en cours.

5-1 Rapprochements de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint. La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Lorsque le conjoint est au chômage, le lieu d'inscription à Pôle emploi est assimilé à la résidence professionnelle sous réserve que ce lieu d'inscription soit compatible avec la dernière résidence professionnelle. Le rapprochement pourra le cas échéant porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle (Exemple : la situation d'un conjoint dont l'ancienne résidence professionnelle était Paris et déménageant à Rennes à l'occasion de cette période de chômage ne sera pas prise en considération).

Il y a également rapprochement de conjoints pour se rapprocher de la résidence privée lorsque cette dernière est dans une autre commune, voire un autre département ou autre académie que celle ou celui de l'installation professionnelle mais qu'il y a compatibilité entre la résidence professionnelle et la résidence privée (en général un aller/retour quotidien ; exemple : la situation d'un conjoint dont la résidence professionnelle est à Paris et la résidence privée est à Nice ne sera pas prise en considération).

Si la résidence professionnelle du conjoint se situe dans un des pays ayant des frontières terrestres communes avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur l'académie comportant le diocèse frontalier français le plus proche de ladite adresse de l'adresse professionnelle du conjoint.

Le conjoint doit :

- exercer une activité professionnelle rémunérée ;
- ou être engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ;
- ou suivre une formation rémunérée au moins égale à 6 mois ;
- ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi.

L'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Situations civiles ou familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- maîtres mariés ou pacsés ;
- maîtres ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents, ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal du maître et avoir moins de 18 ans. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Justificatifs à produire

Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile, familiale ou professionnelle à la date du 19 janvier de l'année scolaire en cours.

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- documents attestant de la signature d'un pacte civil de solidarité et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- certificat de grossesse ; le maître non marié doit joindre en sus une attestation de reconnaissance anticipée ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ...). Ces documents doivent attester de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente...);
- tout document tel qu'une promesse d'embauche acceptée par le conjoint sous réserve qu'il comporte le lieu de travail, l'emploi proposé, et la date d'entrée en fonction ;

- attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...) ;
- pour les conjoints suivant une formation rémunérée, au moins égale à 6 mois : copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
- pour les demandes de rapprochement portant sur la résidence privée : toute pièce utile s'y rattachant (facture électricité ou gaz, quittance de loyer, copie du bail ...).

5-2 Handicap et maladie

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

Situations prises en compte

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Cette même priorité est accordée aux maîtres souffrant d'une maladie grave relevant des affections longue durée énumérées par le Ministère des Solidarités et de la Santé (voir site Ameli) ou dont le conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant), ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans ou un ascendant en ligne directe est en situation de handicap ou souffre d'une des maladies graves sus évoquées.

Justificatifs à produire

- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou attestation d'un médecin reconnaissant que le maître ou son conjoint ou son enfant ou son ascendant souffre d'une de maladie grave relevant des affections longue durée énumérées par le Ministère des Solidarités et de la Santé.

- et tous les justificatifs médicaux attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie du maître, ou de son conjoint ou de l'enfant ou de l'ascendant handicapé ou souffrant d'une maladie grave relevant des affections longue durée énumérées par le Ministère des Solidarités et de la Santé.

Les maîtres qui sollicitent une mutation intra ou inter académique au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique de leur recteur.

Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche, ils peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les académies.

5-3 Autorité parentale conjointe – Personnes isolées

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Cette même priorité est reconnue aux personnes isolées (personnes veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans. Elle sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

Justificatifs à produire

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives concernant l'académie sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).